

BULLETIN

DES

RECHERCHES HISTORIQUES

Vol. XVII

LEVIS—AOÛT 1911

No. 8

DAVID TETU ET LES RAIDERS DE ST-ALBAN

“Voici, écrivait l'abbé Casgrain dans l'*Opinion publique* du 5 octobre 1882, un des épisodes les plus curieux de la fameuse affaire de Saint-Alban, qui est resté à peu près inconnu jusqu'à ce jour. Il a été écrit au courant de la plume d'après d'abondantes notes que m'a communiquées un ami, qui lui-même les a crayonnées sous la dictée de quelques-uns des principaux acteurs de cette singulière aventure.”

Comme ce récit parut intéresser les abonnés, nous décidâmes, l'abbé Casgrain et moi, de le publier en volume, lequel parut, tiré à mille exemplaires, en 1891 (1). Pas une seule protestation, pas une critique ne parut pour contester l'exactitude de ce récit.

(1) M. Alfred Cloutier a fait dans le *Soleil*, mars 1894, un excellent résumé et une très élogieuse appréciation de ce petit livre dont, au reste, il ne connaissait pas les auteurs.

Ce fut M. N. S. Hardy, libraire bien connu à Québec, qui se chargea de le faire imprimer à ses frais, et qui paya royalement les droits d'auteur. C'est donc à tort que l'*Événement* a écrit naguère que M. J. P. Garneau a été le premier éditeur de Québec à faire preuve de pareille envergure. Je puis ajouter, pour ce qui me regarde, que le même M. Hardy m'avait acheté, en 1889, mon manuscrit des *Evêques de Québec*, tiré à deux mille exemplaires, *Cuique suum*.

Mais voici que dix ans après, le 10 décembre 1910, M. A. D. Decelles, écrit, dans le *Soleil*, et dans plusieurs journaux de Montréal, pour refaire à sa façon cette histoire des Raiders de Saint-Alban. Comme j'étais alors en Europe, je n'ai pas eu le temps, depuis mon retour, de remettre, moi aussi, les choses au point.

Je ferai remarquer d'abord que M. Decelles ne fait pas mention des articles publiés dans l'*Opinion Publique*, sous le titre de *David Têtu et les Raiders de St-Alban*. Or, à cette époque, M. Decelles était l'un des principaux et des plus brillants rédacteurs de cet excellent journal; de plus, dans le No du 5 octobre 1882, il publiait lui-même un article, en même temps que paraissaient les premières pages écrites par l'abbé Casgrain et moi sur David Têtu et les Raiders. Au reste, je suis bien convaincu que l'abbé Casgrain s'était adressé à M. Decelles pour lui demander de donner place dans son journal à notre récit. Evidemment: ou bien M. Decelles n'a pas lu ces pages et celles qui ont suivi, pas plus que le petit volume publié en 1891, ou bien il a trouvé tout cela tellement sans intérêt, que par charité pour les auteurs, il a aimé mieux n'en pas parler du tout. Mais si le regretté abbé Casgrain, son ami, était encore parmi nous, il ne manquerait pas de protester. Moi, j'existe, et je crois de mon devoir d'écrire ces quelques lignes pour venger la mémoire de mon cousin David Têtu et pour dire pourquoi nous n'avons pas pu parler de M. Lamothe.

L'article de M. DeCelles a pour titre: *Une évasion dramatique*. L'auteur rappelle tout d'abord l'affaire connue du *Trent* et arrive, en 1864, à celle de Saint-Alban. Il ne se donne pas la peine de donner le nombre, ni les noms des *Raiders*, qui, après avoir pillé la banque de Saint-Alban, se réfugièrent sur le territoire Canadien, furent pris, et traduits devant le juge Coursol. On comprend que je n'ai pas l'intention de raconter tout cela de nouveau, après l'avoir fait déjà

deux fois. Mais je veux réfuter M. Decelles qui, sous le prétexte " de rétablir, dans sa vérité, cette page oubliée de notre histoire " se rend coupable d'inexactitudes et d'injustices.

D'abord pour ce qui regarde les procès, cet excellent historien aurait mieux fait de reproduire simplement ce que j'avais écrit.

D'après lui, le juge Coursol, " se basant sur le fait que la Grande Bretagne avait reconnu au Sud les droits des belligérants, décida qu'il n'avait à voir dans le pillage de la banque américaine qu'un épisode ordinaire de la guerre."

Eh bien non, ce n'est pas ainsi que les choses se sont passées ; car voici le texte du jugement du juge Coursol, que M. Decelles aurait pu lire dans son *Opinion Publique* et dans notre petit livre :

" Je décide qu'en absence d'un mandat ou warrant du gouverneur pour autoriser l'arrestation des accusés, ainsi que le veut l'acte impérial, je n'ai et je ne possède pas de juridiction en cette matière. Et conséquemment, je suis tenu en loi et je dois à la justice..... d'ordonner de suite la mise en liberté des prisonniers....." Tout cela et tout ce qui suivit les autres procès est raconté au long dans *David Tétu et les Raiders de Saint-Alban*. On voit avec quel sans-gêne M. Decelles entend mettre les choses au point. Ce n'est que le commencement de ses erreurs. *Initia dolorum hæc*. Nous allons le suivre pas à pas. Les *raiders* sont libres pour le moment et il s'agit de les sauver. Car ils seront poursuivis de nouveau, régulièrement cette fois, traqués et traînés devant les tribunaux. Leurs amis de Montréal cherchent un homme qui pourra organiser la fuite et leur choix s'arrête tout de suite sur Guillaume Lamothe, chef de police, qui vient d'être démis " par Cartier pour des raisons politiques " (1) C'était bien l'homme

(1) Article de M. Decelles.

qu'il fallait, je crois, et M. Decelles fait de lui un excellent portrait, très ressemblant. Seulement comme c'est uniquement à l'honneur de M. Lamothe qu'il écrit cet article, M. DeCelles, ne parle que de ce qui peut faire valoir son héros et—ce qui certes n'est pas permis—tâche de rabaisser les autres qui, étant morts, ne sont plus capables de faire valoir leurs titres. (1)

L'abbé Casgrain et moi avons eu le grand tort d'écrire *David Têtu et les Raiders de Saint-Alban*. Il aurait fallu écrire *Guillaume Lamothe et les Raiders de Saint-Alban*. Tout est là.

Pour ce qui me regarde, je suis parfaitement à l'aise pour justifier le titre de notre ouvrage. M. Decelles écrit : " Les Raiders se cachent en dehors de la ville pendant que toute la police cherche à les repincer. Le gouvernement, Cartier en tête, tente l'impossible pour les retrouver. C'est ici que commence la partie dramatique de l'histoire. Les raiders s'étaient faits de nombreux amis à Montréal et un certain nombre d'entre eux, parmi les libéraux éminents : Rodolphe Laflamme, Doutre, Labrèche-Viger, qui complotent de les sauver. Le projet est séduisant. Réussir, c'est faire une niche à Cartier et soustraire aux horreurs de la prison quatre braves écervelés ". Voilà ce qu'a écrit M. Decelles. Je lui demande humblement si M. Guillaume Lamothe était chargé de la fuite de seulement quatre *Raiders* ou bien de tous les *Raiders* dont il aurait pu lire les noms dans le petit livre publié par l'abbé Casgrain et par moi. Dans le premier cas, je maintiens que c'est David Têtu

(1) David Têtu est mort le 26 octobre 1910. L'article de M. Decelles a paru le 10 décembre suivant. L'auteur aurait pu attendre, il me semble, d'autant plus que son héros, M. Guillaume Lamothe, était alors plein de vie, quoique âgé de 86 ans. Decelles n'a pas fait l'oraison funèbre de David Têtu ; au contraire, il s'est efforcé de le réduire à néant ; ce qui est très mal vu des membres de sa famille. Mais il a fait le panégyrique de Guillaume Lamothe, lequel mourut le 27 janvier 1911.

et non M. Guillaume Lamothe qui a sauvé les quatre Raiders ; dans le second cas, qu'est-ce que M. Lamothe a fait pour les autres *Raiders* : Young, le chef, Lakey, Teavis, Swager, McDowall, Wallace, McGroty, Hutchinson, Cregg et Moore ? Pas un mot de M. Decelles sur ces messieurs. Tout ce qui les concerne est relaté au long dans *David Têtu et les Raiders de Saint-Alban*.

De fait, ils furent repris et emprisonnés, et M. Lamothe, malgré tout son zèle incontestable, ne put les faire échapper. Ce n'était pas un succès !

Restaient les quatre—dont M. Decelles supprime encore les noms : Collins, Scott, Bruce et Doty. Ce sont ceux-là surtout qu'il faut sauver, faute des autres. " Accompanyer les *Raiders*, écrit M. Decelles, aurait été le comble de l'imprudence. Il (M. G. Lamothe) fut remplacé auprès d'eux par Buies. A Québec, David Têtu prit sa place. C'était un solide gaillard que Têtu ; grand pêcheur et non moins grand chasseur devant l'Eternel ; son nom vit entouré de légendes, dans le comté de Kamouraska ou pour mieux dire sur toute la rive Sud (1). Il avait bien des qualités que gâtait parfois une trop grande loquacité... David Têtu gasconnaît un peu trop pour la sûreté de l'entreprise qu'il faillit plusieurs fois compromettre." C'est bien tout ce que M. Decelles a pu dire de David Têtu ! Et bien non, ce n'est pas exact. Têtu, oui, était pêcheur et chasseur, mais il était plus que cela, et nous l'avons dit. Quant à sa loquacité, c'est le contraire qui est vrai et j'en suis le témoin et la victime, puisque j'ai été obligé de le voir, de le revoir, de le pourchasser, de l'interroger et de le transquestionner pour obtenir de lui les renseignements dont j'avais besoin pour raconter ses exploits.

(1) M. Decelles aurait mieux fait d'écrire sur la rive Nord

M. Decelles dit que " M. Letellier devait agiter un drapeau à une fenêtre d'une maison à Québec (1) pour signaler l'arrivée des quatre *raiders* conduits par M. Buies." Et c'est tout ce qu'il a pu écrire de l'action intelligente de M. Letellier—notre ancien gouverneur—dans cette affaire ! Il y a autre chose et plus dans notre ouvrage. " A Montmorency, continue impertubablement M. Decelles, M. Lamothe leur traça l'itinéraire à suivre, et les raiders s'enfoncèrent dans la demi-solitude de la route si pénible de Québec au bas du fleuve." Il faut s'arrêter ici et admirer.

C'est David Têtu qui a la charge des *Raiders*, mais c'est M. Guillaume Lamothe, de Montréal, qui leur trace l'itinéraire à suivre. Est-ce assez ridicule ? A lire M. Decelles, on croirait vraiment que Lamothe a accompagné les *Raiders* ; mais non, il s'en retourna purement et simplement à Montréal et Têtu, lui, les conduisit à la Pointe-à-la-Carriole. " M. Lamothe,—c'est M. Decelles qui l'affirme,—s'est entendu avec un ami pour hiverner les raiders en cet endroit isolé". En fait, David Têtu leur avait donné pour refuge sa maison de pêche." " Cependant, continue M. Decelles, vers la fin de février, M. Lamothe (2) jugea prudent de changer le gîte de ses protégés... Pour plus de sûreté, M. Lamothe fit sortir les raiders de leur retraite pour les cacher, aux Escoumains, chez M. Barry, père de " Françoise ", lequel s'engagea à les protéger contre tous venants." C'est un comble ! M. Lamothe ne connaissait pas M. Barry, il ne l'avait jamais vu ; ceux qui le connaissaient, c'étaient MM. Letellier de St-Just, mon père et David Têtu. Ils étaient ses amis, j'en suis

(1) M. David Barry m'écrit : " Pour nous tous, c'est Letellier qui a conçu le plan, et l'exécuteur a été le brave et noble David Têtu."

(2) Il était à Montréal alors !

le témoin. M. Decelles fait erreur et il a été mal inspiré (1).

Il est juste de dire que M. Lamothe ne perdait pas de vue ses protégés qui reçurent chez M. Barry la plus cordiale hospitalité. (2) A la fin de mars, il s'occupe— avec David Têtu, dont M. Decelles évite avec soin de parler— de se procurer une goélette pour se rendre aux Escoumains, embarquer les sudistes et les conduire à Sydney. Et c'est ce *qu'ils* firent heureusement. De David Têtu, pas un mot. Or pour moi qui ai bien connu les deux, il est clair comme le soleil en plein midi, que c'est Têtu, marin s'il en fût, qui dirigea tout, et non pas M. Guillaume Lamothe, de Montréal, pas marin du tout. Le premier connaissait parfaitement le Saint-Laurent, les hâvres, les récifs, les dangers, la route à suivre enfin, et M. Lamothe absolument rien. Et cependant, d'après M. Decelles, c'est le dernier qui a tout fait. Au reste et pour le reste, il faut lire *David Têtu et les Raiders de Saint-Alban*. Tout y est et en détail.

Il faut avouer pourtant qu'il y a une lacune dans notre récit, et que l'abbé Casgrain et moi avons confessé notre ignorance du sort de ces quatre intéressants officiers dont nous avons raconté la fuite et la mise en liberté. Aujourd'hui, je puis dire, grâce à M. David Barry, ce qu'ils sont devenus. Collins était remarquable par sa culture intellectuelle; il est mort jeune encore. Scott est cultivateur à Nicholasville. Bruce faisait le commerce de chevaux avec grand succès; il est mort il y a cinq ans. Doty est employé public et demeure avec son excellente famille à Lancaster. Et celui qui nous donne ces renseignements dans une lettre adressée à M.

(1) M. David Barry, avocat à Bryson, et fils de M. John E. Barry, des Escoumains, m'écrivit : " Vous pouvez être sûr qu'avant le voyage des Raiders aux Escoumains, mon père n'avait jamais rencontré M. Lamothe.

(2) Voir *David Têtu et les Raiders*, pages 137 et suivantes.

David Barry, avocat, à Bryson, n'est autre que le chef de tous les *Raiders*, M. le colonel Bennett Young, avocat, personnage très influent de Louiseville, Kentucky.

“ J'ai eu, dit-il, tant de généreux amis à Montréal, que mon cœur est rempli de reconnaissance au souvenir des procès que j'ai eu à subir en 1864 et 1865..... Je me rappelle le chef de police (1) et ses grandes bontés pour moi” Et il ajoute : “ *Je désire beaucoup avoir de vous l'adresse de M. David Têtu, car je voudrais lui écrire.*” On voit la nuance. Young n'avait jamais vu David Têtu, mais il savait ce qu'il avait fait pour ses amis, Collins, Bruce, Scott et Doty. Il est évident que pour lui, c'était le héros et le sauveur, et non M. Guillaume Lamothe dont au reste il avait gardé un souvenir reconnaissant.

Je tiens à dire que si le nom de M. Guillaume Lamothe n'est pas même mentionné dans l'ouvrage écrit par M. l'abbé Casgrain et par moi, c'est sa faute. Car avant de publier, je m'étais adressé à cet excellent monsieur pour lui demander des renseignements. Mais, d'après lui, le temps d'écrire cette histoire n'était pas arrivé; il avait même empêché Buies de le faire, et il ne voulait pas y figurer. Je lui répondis que mon travail était trop avancé pour que je pusse y renoncer, et que j'écrirais quand même—en taisant son nom, puisqu'il l'exigeait—avec les documents que j'avais entre les mains. La tradition constante conservée dans les familles Têtu, Letellier, Casgrain et Barry, plusieurs lettres de M. John E. Barry, les nombreux entretiens que j'avais eus avec David Têtu: tout cela était plus que suffisant, et, quoique bien à regret, l'abbé Casgrain et moi avons dû nous passer des lumières de M. Lamothe. “ Toute cette course aventureuse..... écrit, en terminant, M. Decelles, fut racontée dans le temps ou

(1) M. Guil. Lamothe.

plutôt chuchotée avec une foule de variantes selon l'imagination du narrateur. Nous venons de rétablir, dans sa vérité, cette page oubliée de l'histoire....." Et nos écrits dans l'*Opinion Publique* et notre plaquette, qu'en faites-vous ?

M. Decelles dit que M. Lamothe, arrêta à Moisie, à son retour de Sydney et " qu'il explora cette plage faite d'immenses dépôts de sable de fer magnétique d'une grande valeur." Mais il y avait des années que David Têtu connaissait la plage, le sable et le fer (1). " En 1867, il (Lamothe) forma une compagnie pour exploiter cette richesse minérale. Malheureusement on ne put jamais en tirer un parti avantageux." C'est cette même année, que j'eus la bonne fortune de connaître intimement M. Lamothe qui demeura chez nous, à la Rivière-Ouelle, environ huit jours, et nous emmena, mon frère aîné et moi, à Moisie, où nous avons assisté aux commencements de l'exploitation du fer magnétique.

M. Lamothe nous traita comme si nous avions été ses enfants, et nous combla de bontés durant les quatre semaines que nous demeurâmes avec lui. Jamais je n'oublierai ce parfait gentilhomme, qui nous avait ainsi procuré des vacances aussi instructives qu'agréables. Son fils Henri, joli et aimable garçon, était avec nous. Lui aussi est mort le 8 avril 1908. Leur souvenir à tous deux restera dans mon cœur reconnaissant et dans mes humbles prières. La mémoire de David Têtu sera toujours en bénédiction dans sa famille, et dans celles de la côte Nord, dans les Communautés des PP. Eudistes et des Oblats de Marie-Immaculée. Son nom sera souvent répété, comme celui d'un héros, par les Raiders et par leurs enfants.

M^{re} HENRI TÊTU

(1) Nous nous servions de ce sable à l'école paroissiale de la Rivière-Ouelle pour le mettre sur notre encre, à la place de papier buvard, lequel n'avait pas encore fait son apparition.

LA TRADITION

En Histoire, qu'entendez-vous par le mot tradition ? Est-ce la connaissance d'un fait ancien qui remonte au temps du grand-père, par exemple ? Cela se voit, mais rarement, et il faut dire que c'est, invariablement, une vague notion, mêlée à autre chose et le tout fort mal compris. La mémoire humaine est impuissante à conserver les souvenirs du passé. Plus que cela : elle ne fait jamais d'effort dans cette direction, et encore moins pour apprendre ce qu'elle ne sait pas. Il en résulte une ignorance absolue de tous les faits un peu reculés dans l'ordre du temps.

L'homme qui peut lire et écrire n'est pas, à cet égard, plus avancé que le dernier individu, ce qu'il a appris, comme par hasard, il le tient d'un bout de lecture, plus ou moins comprise et souvent répétée par lui tout de travers. Nous avons ici l'auteur des prétendues traditions ou légendes qui infestent les écrits modernes.

Le peuple ne se rappelle rien au delà d'une génération et la somme de réminiscences qu'il retient de cette courte période est embrouillée au point qu'il y voit comme dans une sorte de rêve, sans jamais se l'expliquer. Si nous n'avions pas la presse et les orateurs, le nom de Papineau ne serait connu de personne.

J'ai rencontré, cependant, certains cas de vraie tradition. Leur extrême rareté prouve la règle qui vient d'être exposée. Un "voyageur" de quatre-vingts ans me disait, en 1860, que son père, voyageur au nord-ouest, lui avait parlé des fameux canots d'écorce construits, vers l'époque de sa naissance, par les Provencher, de Nicolet, mais sans pouvoir en dire plus long. Il s'est trouvé d'accord avec des documents de 1715 que j'ai rencontrés par la suite et qui font l'éloge de ces canots.

Pareille justesse de mémoire est chose exceptionnelle, mais ici, remarquons-le, l'homme parlait de ce qui avait le plus naturellement attiré l'attention du père et la sienne propre, car de voyageur à canot d'écorce le rapport est direct.

Cent fois, au moins, j'ai relevé une tradition fidèle dans la bouche d'un illettré ou d'un homme " instruit " et je l'ai soumise à un examen attentif. Invariablement, je suis tombé sur une lecture qui était la source unique de cette brîbe de renseignement. Un lecteur aura mentionné, devant des gens de toute ignorance, tel fait qui se serait passé en tel lieu, et voilà ce qui tourne en tradition. Quand on vous dira que la première église de la paroisse, démolie il y a plus d'un siècle, était orienté Est-Ouest, remontez à l'origine de cette information et vous trouverez un livre dont quelqu'un a tiré la prétendue tradition.

Les événements majeurs de l'histoire : la guerre de Sept Ans, l'Acte de Québec, l'invasion américaine, le premier parlement n'ont aucune place dans les souvenirs populaires. Ceux qui les mentionnent aujourd'hui les ont empruntés aux livres. C'est le livre qui est la tradition et non pas la mémoire humaine.

Lorsque Perrault, Bibaud, puis Garneau, se sont mis à raconter notre histoire, ils révélaient, à chaque page, des événements de haute importance et faisaient connaître des personnages marquants dont les Canadiens n'avaient plus aucune idée. Le nom même de Montcalm était transformé en McKye dans une chanson devenue incompréhensible à force de changements de mots opérés par l'ignorance.

On disait alors que les Canadiens n'avaient pas d'histoire digne d'être ainsi nommée ; que ce peuple provenait des rebuts de la France et n'avait jamais eu, sous le régime français, que la situation de criminels exportés ; que rien dans sa conduite, dans ses actions d'autrefois ne le recommandait à la considération des autres

racés et qu'il ne méritait que d'être le serviteur de son entourage. J'oserai dire que la tradition ne s'insurgeait point contre ces calomnies : car elle n'est qu'un mot vide qui laisse toute la place à l'ignorance, or l'ignorance n'a pas d'armes pour se défendre, aussi nous restions sous le coup des accusations, et, peut-être n'étions-nous pas loin de croire ce que l'on disait de nos ancêtres. Si la tradition n'était pas un mythe, un mot sans valeur, une forme trompeuse de langage, elle eût eu la plus belle chance de se produire et de protester contre un pareil jugement, mais cette chose qu'on prétend exister n'a ni corps ni vie.

C'est le travail des historiens qui nous a sauvé, en faisant disparaître la marque d'infamie dont on nous gratifiait ; ce sont eux qui ont enseigné aux Canadiens ce qu'ils avaient été de tout temps. Si nos livres disparaissaient aujourd'hui nous retournerions aux limbes d'où ils nous ont tirés ; la fameuse tradition, je veux dire l'oubli, la pure ignorance, nous envahirait comme autrefois.

Le sens sérieux qui s'applique généralement au terme tradition a son origine dans l'Écriture-Sainte, où il est employé comme témoignage historique, ce qui est parfaitement justifiable, car, faute d'imprimerie, l'antiquité avait inventé tout un système d'enseignement régulier par lequel se transmettaient les croyances religieuses, leurs dogmes, leurs préceptes, et la chronique de l'histoire. On pouvait donc avoir foi dans le bien fondé des choses ainsi communiquées d'âge en âge au disciple de cette science. Je dis disciples, pour faire comprendre que tout le monde n'en était pas, mais seulement une classe privilégiée. C'était la haute étude de cette époque si lointaine de nous.

En Amérique, rien de semblable ne s'est vu. Alors, tout le passé repose sur la mémoire banale des hommes, aussi, nous savons ce qui advint. Au fur et à mesure que les années s'écoulaient les événements entraînent

dans l'ombre en s'effaçant du souvenir des Canadiens. Pour les ramener au jour, il fallait des historiens, des écrits, une résurrection par le moyen de la presse.

Mais les historiens, me direz-vous, pouvaient-ils écrire sans l'aide de la tradition? Certainement oui. Leur travail a consisté dans l'examen des archives de l'Eglise, de l'Etat et des particuliers. Du courage, du dévouement, du talent, des grandes vues, voilà avec quoi on écrit l'histoire. Le but de ces patriotes était de plaider notre cause par des arguments tels que, une fois ceux-ci imprimés, toute personne un peu instruite devrait nous respecter et nous-mêmes assez bien nous connaître pour savoir exiger des autres les égards qui nous sont dûs. Ce n'est pas avec la tradition que l'on accomplit une œuvre de cette nature. La science va chercher ses matériaux et ses arguments ailleurs que dans la prétendue tradition. Je dis prétendue parce qu'il n'en existe pas d'autre. Les légendes ne se tiennent pas debout.

BENJAMIN SULTE

NOTES SUR LES SEIGNEURIES DU DISTRICT DE RIMOUSKI

Observations préliminaires.—Le système suivi par la France dans la création et le développement de sa colonie de la *Nouvelle-France*, offre un caractère original et unique en son genre dans l'histoire de l'Amérique du Nord. Il contraste d'une manière frappante avec le régime auquel furent soumises les colonies de la *Nouvelle-Angleterre*.

Là, fut appliqué, dès l'origine, le système des concessions territoriales en franc-alleu qui a prévalu dans toute l'étendue du continent.

L'Angleterre, assez peu soucieuse de ses colonies, leur laissa toujours une grande liberté d'action. Les colons nommaient eux-mêmes leurs gouverneurs et géraient leurs affaires publiques presque sans contrôle. Dès les premiers temps de sa fondation, la Nouvelle-Angleterre posa les bases du gouvernement démocratique qui régit aujourd'hui les Etats-Unis.

La France suivit au Canada une politique toute opposée à celle de l'Angleterre. Les monarques français adoptèrent, avec certaines modifications, les traditions féodales dans la répartition des terres nouvelles. Elles furent partagées en circonscription plus ou moins considérables, et concédées aux principaux à titre de fiefs ou seigneuries.

Le souverain se réservait la *foi et hommage* et les immunités qu'elle comporte, à titre de suzerain. Le seigneur canadien avait la propriété dominante du sol inféodé, comprenant les droits qui en découlent en vertu de la coutume et des Edits et arrêts, à charge de *gérer et concéder*, à peine de forfaiture.

Les choses en étaient là, liant toutes les parties, lorsqu'arriva la cession du Canada à la couronne d'Angleterre (1763). Le nouveau gouvernement, peu soucieux du bonheur de ses nouveaux sujets, et voulant s'attacher les grandes familles du pays ou les remplacer par des spéculateurs, ne prit aucun soin de maintenir ou faire respecter les droits des censitaires ; aussi, bon nombre de seigneurs commencèrent-ils après la conquête à surcharger leurs contrats de réserves et de redevances de toutes espèces.

Cet état de choses dura jusqu'en 1854, époque où fut décrété l'abolition de la *tenure seigneuriale*.

C'est à l'affranchissement du sol opéré par cette mesure que le cultivateur canadien doit d'être le propriétaire le plus libre du monde.

Notre protection pour l'avenir, comme elle l'a été par le passé, se trouve dans la possession du sol, dans l'usage

des lois françaises infiniment supérieures aux lois anglaises, et dans le système perfectionné des lois de propriété. La race qui possède le sol, possède le pays.

On appelait au moyen-âge, où tout, jusqu'à l'air, était inféodé, un franc-homme, celui qui n'était soumis à aucune redevance. L'histoire rapporte que l'empereur Frédéric-Barberousse, l'un des souverains le plus remarquables et le plus puissants qu'ait eu l'Allemagne (1152-1190), allant guerroyer contre Notre Saint-Père le Pape, parcourait, à la suite d'une grande armée, les plaines de la Lombardie. Les populations se courbaient sur le passage du grand empereur qui, entouré d'un brillant état-major, recevait avec hauteur les hommages.

Tous se prosternaient, moins cependant un vieillard qui, debout sous un chêne, les bras croisés et tenant haut le regard, refusait l'hommage à Barberousse. Informé du fait, ce dernier, irrité, pique des deux vers le vieillard et lui demande d'une voix terrible :

— Qui es-tu toi qui me refuse la foi ?

— Un franc-homme ! répondit fièrement le vieillard.

— De qui relèves-tu ?

— De Dieu et de ma terre.

— Passons, dit l'empereur, cet homme est plus grand que moi !

Eh bien, lecteur, ce franc-homme, libre comme l'air, qui ne relève que de Dieu et de sa terre, c'est le cultivateur canadien d'aujourd'hui. Devant cet homme, passez, grands potentats, il est plus puissant que vous.

LA SEIGNEURIE DE LA BAIE DU HA ! HA ! ou de NICOLAS RIOU, fut concédée par le marquis de la Jonquière, gouverneur de la Nouvelle-France, à Nicolas Riou, le 6 avril 1751.

Voici comment se lit l'acte de concession :

“ Vu la Requête à nous présentée par Nicolas Rioux propriétaire en partie de la Seigneurie des Trois-Rivières

res, contenant que n'ayant pour tout bien pour les faire subsister, et une famille nombreuse dont il est chargé, que cette partie de Seigneurie, il nous supplie de vouloir bien lui accorder et concéder l'étendue de terre qui se trouve non concédée entre la dite seigneurie en descendant le long du fleuve et les terres appartenant aux représentants de monsieur Auber de la Chenai ce qui peut faire environ trois lieues de front sur quatre lieues de profondeur. Nous, en vertu des pouvoirs à nous accordés par Sa Majesté avons concédé et concédons au dit Nicollas Rioux l'étendue du terrain qui se trouve entre la Seigneurie des Trois-Pistoles (1) et les terres appartenant aux représentants M. de la Chenaie, avec droit de chasse, pêche et traite avec les sauvages dans la dite étendue de terrain.....

“ Fait et donné à Québec le sixième jour d'avril mil sept cent cinquante un.

“ Le marquis DE LA JONQUIÈRE.

“ BIGAUD.

“ Par Monseigneur St Sauveur et par Monseigneur Duchesneau.”

(1) La paroisse de Trois-Pistoles est enclavée dans deux seigneuries. Celle dont il est ici question contient une lieue de front en remontant jusqu'à l'église actuelle de Trois-Pistoles, et deux lieues de profondeur. Elle fut concédée en 1702 par le chevalier de Callières au sieur de la Minotière, qui la vendit dix ans plus tard au même Nicolas Riou, pour la somme de “50 livres”, représentant une dizaine de nos dollars !... La seconde seigneurie comprend cette étendue de terrain qu'il y a depuis la même église à aller à la “pointe à la Langre” (extrémité est de l'Isle verte) soit une distance de deux lieues, avec une profondeur de deux lieux. Concédée le 6 janvier 1687 par le chevalier de Brisay à Charles Denys, sieur de Vitré, celui-ci l'échangea le 14 mars 1696 contre une terre que possédait à l'île d'Orléans Jean Riou, le père du seigneur concessionnaire de la Baie du Ha ! Ha !

Cette " étendue de terre qui se trouve non concédée entre la seigneurie des Trois-Pistoles en descendant le long du fleuve et les terres appartenant aux représentants de Monsieur Auber de la Chenaie," successeur du seigneur concessionnaire de la seigneurie du Bic, le sieur de Vitré), ne " peut faire TROIS LIEUES de front ", mais SIX LIEUES bien comptées : savoir, trois lieues à partir de la ligne seigneuriale de Trois-Pistoles séparant la paroisse de ce nom avec celle de Saint-Simon, et courant au nord-est à la ligne nord-est de la terre occupée en 1835 par Abraham Larue, et trois lieues de cette dernière ligne à aller à la ligne sud-ouest de la seigneurie du Bic. C'est la largeur de la paroisse de Saint-Fabien.

L'aléa fut corrigé ; la nouvelle seigneurie comportait douze lieues (ou 84,672 arpents en superficie, l'acquéreur opta pour l'étendue en largeur—sur les bords du grand fleuve : six lieues de front sur deux lieux de profondeur.

Le seigneur concessionnaire de la Baie du Ha! Ha! mourut à Trois-Pistoles le 3 janvier 1766, à l'âge de 73 ans, laissant de son union avec Louise Asselin huit enfants : Catherine, Louise, Nicolas, Madeleine, Marie-Geneviève, Etienne, Jean-Baptiste, Véronique. Ces derniers, en 1790, (et leurs représentants) vendirent le domaine patrimonial à Joseph Drapeau, un riche négociant de Québec.....

Le parvenu de nos jours se construit une résidence princière, se prélassé dans des attelages luxueux, singe les habitudes du grand monde avec lequel il cherche à frayer ; sa suprême ambition est un *sirage*, ou tout au moins une place sur les banquettes de nos chambres hautes—ce qu'il obtiendra s'il sait ouvrir son *saje* en temps utile.

L'ambition du parvenu d'il y a cent ans, alors que le régime féodal était encore en pleine floraison, c'était de devenir seigneur, jouir du droit de " haute, moyenne

et basse justice " dans ses domaines, se faire rendre " foi et hommage, " c'est-à-dire voir le vassal, tête nue, à genoux lui dire : " Je deveigne vostre homme de cest jour en avant, de vie et des membres... " Il faut dire aussi qu'à l'époque dont je parle les circonstances étaient particulièrement favorables pour ceux qui possédaient beaucoup de piastres d'Espagne (monnaie de ce temps-là) pour acquérir des domaines féodaux à bonne composition. Et c'est ainsi que les Masson, les Massue, les Lussier, les Mailhot, les Dionne, les Casgrain, etc., sont devenus seigneurs.

Devons-nous les en blâmer ? Assurément non ; c'est la tendance naturelle aux hommes d'aspirer à vivre dans une sphère supérieure à la leur.

Joseph Drapeau qui, né d'une pauvre famille de cultivateur de la Pointe de Lévy, avait pu s'amasser une grande fortune par suite d'une série d'heureuses spéculations dans les produits des Indes Occidentales, ne pouvait échapper à l'engouement alors en vogue. Il était déjà propriétaire des seigneuries de Champlain, de la Baie Saint-Paul et de la moitié de l'Isle d'Orléans lorsqu'il fit l'acquisition de celle de la Baie du Ha ! Ha ! Il ne s'arrêta pas là, ainsi qu'on le verra plus tard. Quand on prend du ruban...

Les " redevances accoutumées " dont il est fait mention dans les concessions territoriales accordées aux seigneurs par les gouverneurs et intendants de la *Nouvelle-France* au nom du roi de France, ne devaient en aucun cas excéder deux sou par arpent en superficie et un sou de cens par arpent de front, par année. Les mêmes titres attribuaient aussi aux seigneurs la douzième partie de vente des fonds mouvant d'eux (*lods et vente*), et le droit de *mouturage*, ou le quatorzième des grains que le censitaire était tenu de faire moudre au *moulin banal*.¹

(1) D'après l'art. 72 de la *Coutume de Paris*, un moulin à vent ne pouvait être banal.

Le nouveau seigneur de la Baie du Ha! Ha! un homme pratique, fit plusieurs additions à ces "redevances", parmi lesquelles était la célèbre journée de corvée: "sera tenu le dit preneur de donner une journée de travail par chaque arpent de front, ou deux chelins au choix du seigneur pour bâtir un moulin ou autres bâtisses dans la dite seigneurie."

Quand on veut peindre en abrégé la position qui est faite à un peuple surchargé d'impôts, on dit proverbialement: *taillable et corvéable à merci et miséricorde.*

Le seigneur Drapeau, en exigeant cette redevance de la part du censitaire faisait, dans cette partie du pays, le servage sous sa forme la plus odieuse. Il est vrai que la corvée *en nature* ne fut exigée que lors de la construction du moulin à farine de Porc-Epic (1844-45), mais avant comme après cette construction la corvée *en argent* fut prélevée... et cependant il n'y eut jamais de "bâti" aucune autre "bâtisse" dans le domaine de la Baie du Ha! Ha! aucun de ses détenteurs n'y ayant jamais résidé.

On pense bien que les censitaires de la Baie du Ha! Ha! ne restèrent pas inactifs lorsque fut décrétée l'abolition de la tenure féodale, ils demandèrent à être déliivrés de cette extorsion; les héritiers du seigneur Drapeau, eux, demandèrent que l'on respecta la corvée qui avait été créée comme l'une des conditions essentielles de la cession du fonds. Ce ne fut qu'après une lutte longue et ardente des deux côtés que la Législatnre frappa d'une proscription absolue la *journée de corvée.*

Depuis l'automne de 1900, cette seigneurie de la Baie des Ha! Ha! qui renferme les florissantes paroisses de Saint-Simon, Saint-Mathieu et Saint-Fabien, est devenue la propriété de M. E.-W. Tobin, député au Parlement fédéral des comtés unis de Richmond et Wolfe.

* * *

LA SEIGNEURIE DU BIC est, par ordre chronologique, la première seigneurie qui a été concédée dans le district de Rimouski. Elle comprend une étendue de territoire de deux lieues de front, c'est-à-dire depuis la ligne est de la seigneurie de la Baie Ha! Ha! jusqu'au milieu de l'embouchure *Hatie*, sur deux lieues de profondeur, et fut accordée le 6 mai 1675 par le chevalier de Brisay, gouverneur de la Nouvelle-France et l'intendant Champigny, à Charles Denys, sieur de Vitré, conseiller au Conseil Souverain.

A cette époque, le district de Rimouski étalait toute sa sauvage beauté; ni le feu, ni la hache de l'homme civilisé n'avaient encore déchiré le manteau de ses sombres forêts.

D'après le recensement qui fut fait durant les mois de février et mars 1666, la population totale du Canada était, sauf les troupes du Roi au nombre de 1,000 à 1,200 hommes, de 3,315 âmes, dont 2,034 du sexe masculin et 1,181 du sexe féminin, réparties en 538 familles, les deux tiers étant groupés dans les environs de Québec. Tout le clergé se composait d'un évêque, de 18 prêtres et ecclésiastiques, de 31 jésuites prêtres et frères. On comptait 19 religieuses Ursulines, 23 hospitalières et 4 filles pieuses de la Congrégation (1).

Lorsque fut concédée la Seigneurie du Bic la population de tout le Canada ne s'était élevée que de 5,300 âmes.

On se demande pourquoi le sieur de Vitré s'était fait concéder cette seigneurie dans cette partie isolée du pays qui reposait encore dans la sérénité du sommeil primitif? Il est permis de supposer que, partageant les idées du baron d'Avaugour et du célèbre ingénieur

1 — Ce recensement, le premier qui a été fait au Canada, est nominal et forme un manuscrit de 154 pages déposé aux archives de Paris; la bibliothèque fédérale à Ottawa en possède une copie.

Vauban, il attribuait au Bic un rôle important dans les plans de défenses pour consolider la puissance française au Canada ; qu'il avait l'espoir de voir le magnifique havre dans son nouveau domaine devenir dans un avenir plus ou moins rapproché, le port destiné à recevoir les effets venant de France et les vaisseaux du roi, mâtres du fleuve (1).

Cet espoir est encore à se réaliser.

Plusieurs des membres de la famille du seigneur concessionnaire de Bic ont appartenu à la marine royale française ; l'un de ses descendants, ancien capitaine de frégate fait prisonnier par les Anglais eut, en 1759, le triste privilège de servir de pilote jusqu'à Québec, sa patrie, à la flotte anglaise de l'amiral Saunders qui portait l'armée de Wolfe. Nos historiens disent qu'il fut récompensé de sa trahison par un grade au service de l'Angleterre.

En 1781, la seigneurie du Bic était la propriété de Gilles-Ignace-Joseph Aubert de la Chesnaye et de la marquise de Albercati de Vazza, qui la tenaient de leur père, acquéreur des droits du premier seigneur concessionnaire. Les nouveaux seigneurs ne comptaient alors que trois censitaires : Joseph Labrie, établi au Cap à

(1) Jacques Cartier qui entra dans le havre du Bic lors de son deuxième voyage, lui donna le nom de *Hot Saint Jean* parce qu'il le découvrit le jour de la décollation de Saint-Jean-Baptiste. Jean Alphonse, dans son *Routier*, le désigne sous le nom de *Cap de Marbre* ; pourquoi ? je l'ignore. Champlain, en 1603, le nomme *Pic*. " Du dict Mantanne (Matane), dit-il, " nous reînmes prendre congroissance du Pic, où il y a vingt " lieuës, qui est à la dite bande du Su ; du dict Pic, nous tra- " verfafmes la rivière iusques à Tadoussac où il y a quinze " lieuës."

L'incomparable beauté du havre du Bic, le paysage enchanteur qui l'avoisine, ont toujours provoqué l'admiration. Emily Montague, l'héroïne de madame Francis Brooke, qui visitait le Bic en 1767, s'écriait : " Je voudrais être reine du Bic." (*Voyage dans le Canada ou histoire de Miss Montague*, traduit de l'Anglais, par madame J.-G.-M., Paris, chez Léopold Colin.

l'Orignal (il venait de la Rivière-Ouelle); son gendre, Jean-Pierre Arseneau, Acadien d'origine, qui avait fixé ses pénates sur la pointe de l'Ouest, et Antoine Michaud, également originaire de la Rivière-Ouelle. De nombreux rejetons descendent de ces trois pionniers.

En octobre 1822, cette seigneurie passa entre les mains d'Azariah Pritchard qui, quelque temps plus tard, la transporta à Archibald Campbell, en échange. Ce dernier, le 10 novembre 1842, en fit don à son fils, William-Darling Campbell, notaire à Québec, aujourd'hui décédé.

La belle et opulente paroisse de *Sainte-Cécile du Bic*, ne comptait lors de son érection civile (12 février 1835) qu'une trentaine de familles. Sainte-Cécile est, comme chacun sait, la patronne des musiciens; l'épouse-vierge de saint Valérien fut choisie pour être la patronne de la nouvelle paroisse quand elle fut érigée canoniquement (18 février 1850), en l'honneur de l'épouse du seigneur Archibald Campbell. C'est du moins ce que laisse entendre le passage suivant de la lettre de Mgr Signay, évêque de Québec, à M. Destroismaisons, curé de Rimouski et desservant du Bic :

“Je vous ai déjà dit que le seigneur Archile Campbell, fier de voir ériger une église dont la patronne, sainte Cécile, fait plaisir à sa dame, qui s'appelle Cécile, m'a témoigné qu'il donnerait gratis une terre, que l'on trouverait commode et adaptée aux besoins de ses vassaux catholiques.”(1)

(à suivre)

(1) La nouvelle paroisse de *Saint-Valérien* doit son nom au voisinage de celle de *Sainte-Cécile du Bic*, dont elle est un démembrement.

BIBLIOGRAPHIE

des ouvrages concernant la Tempérance : livres, brochures, journaux, revues, feuilles, cartes, etc., imprimés à Québec et à Lévis depuis l'établissement de l'imprimerie [1764] jusqu'à 1910. Par le R. P. Hugolin, o. f. m.

(Suite et fin)

[1911]

- 251.** R. G. P. || Le grand menteur || Québec || Imp. *L'Action Sociale Limitée*, || 103, rue Ste-Anne, 103, || (août) 1911 || 192 pp. grd in-18 oblong.

Ouvrage de même nature que *Autour de la Buvette*, du même auteur. Articlets et traits populaires contre l'alcool et les buvettes.

[1911]

- 252.** Directoire || pour la || lutte contre les débits de boisson || prohibition || Publié par || le conseil central de || la société de tempérance de la "croix noire" || [Vignette : Une croix] Québec || Imprimerie de *L'Action Sociale, Limitée* || 103, rue Ste-Anne, 103 || (Octobre) 1911 || 36 pp. grd in-8.

“ Directoire ” publié dans *L'Action Sociale* (sept.-oct. 1911) et tiré à part. Il a pour objet de fournir aux lutteurs de la tempérance les dispositions de la loi des licences, du code municipal et de l’ “ Acte de tempérance ” du Canada en ce qui concerne l’établissement de la prohibition dans les municipalités de la province de Québec.

[1911]

253. Ligue du Sacré-Cœur. Société de Tempérance ||. Carte d’affiliation aux comités paroissiaux de l’ “ Action Sociale catholique ” dans le diocèse de Québec, avec blanc pour la signature du Directeur. Au verso sont énumérés les “ Devoirs des membres de la Ligue du Sacré-Cœur et de la Société de Tempérance ”, au nombre de sept. *S. l. n. d.* (Québec, *Action Sociale*, 1911). 5 × 3 pcs.

Les membres des comité paroissiaux sont choisis parmi ceux de la Ligue du Sacré-Cœur et de la Société de Tempérance.

[Sans date]

254. (S. t.) Carte à signer. *S. l. n. d.* (18...) 7 × 5½ pcs. Au sommet, la croix encadrant la promesse. D’un côté de la croix les “ fruits de l’intempérance ”. Au-dessous : Paroisse de St-Colomb de Sillery ”.

Cette carte date peut-être d'une ancienne croisade de tempérance. Une nouvelle croisade y fut prêchée du 9 au 16 décembre 1906, dans les deux langues, par les pères Ethelbert et Hugolin, Franciscaïns. Au lieu de cartes, la croix y fut distribuée dans deux cents familles.

[S. d.]

255. (S. t.) Carte à signer. *S. l. n. d.* (18...) 7 × 5½ pcs. " Parish of St. Colomba, Sillery ".

C'est, avec texte anglais, la carte décrite au numéro précédent. La formule française est sur carton rouge ; celle-ci, distribuée aux Irlandais, est sur carton vert.

[S. d.]

256. (S. t.) Pétition de la paroisse de... Comté de... concernant l'alcoolisme. (A l'honorable Orateur et à MM. les députés de l'Assemblée Législative de Québec). *S. l. n. d.* (Québec). 4 pp. in-fol., la requête couvrant la 1ère page, les deux pages de l'intérieur vides pour les signatures.

[S. d.]

257. (S. t.) Pétition de la paroisse de... Comté de... concernant l'alcoolisme. (A l'honorable Président et à MM. les députés

de la Chambre des Communes du Canada).
S. l. n. d. (Québec). 4 pp. in-fol., texte et
disposition comme au numéro précédent.

[S. d.]

258. (S. t.) Requête de la W. C. T. U.
aux membres de la Chambre des Com-
munes du Canada demandant l'adoption
d'une loi prohibitive du commerce des bois-
sons. *S. l. n. d.* (Québec, *Chronicle*). Feuille
vol. in-fol. 13 × 8½ pcs, blanc pour les si-
gnatures. Tiré à 500 exemplaires.

[S. d.]

259. (S. t.) Même requête, au Sénat canadien.
S. l. n. d. (Québec, *Chronicle*). Feuille vol.
in-fol., 13 × 8½ pcs, avec blanc pour les
signatures. Tiré à 500 exemplaires.

[S. d.]

260. (S. t.) Même requête au Très Honorable
Henry Charles Keith Petty-Fitzmaurice.
S. l. n. d. (Québec, *Chronicle*). Feuille vol.
in-fol., 13 × 8½ pcs, avec blanc pour les
signatures. Tirage de 500 exemplaires.

ADDITIONS

- 261.** [2]. La circulaire de Mgr d'Esglis, cataloguée sous le numéro 2 de cet ouvrage, fut imprimée. Le Frère Cyprien, C. S. C., Directeur de l'Ecole d'Hochelaga, et fervent bibliophile et numismate, nous en a communiqué un spécimen. Elle porte en tête :

Lettre Circulaire à Messieurs les Curés
de Campagne. ||

[1841]

- 262.** [11a.] J. M. J. || Société de tempérance, || de la paroisse de St. Augustin (de Portneuf) || fondée le 14 novembre 1841 || *S. l. n. d.* (Québec, 1841). Carte d'engagement de tempérance, avec attestation du curé, M. A. Lefrançois. Deux spécimens décrits : l'un mesurant 5 " 2 × 4 " 4 pcs, l'autre 6 " 1 × 4 " 4 pcs.

Nous assignons à cette carte la date de 1841. En effet, les deux spécimens consultés portent les numéros d'ordre de 737 et 840, et sont libellés de l'année 1842, ce qui reporte vraisemblablement l'émission des premières cartes à 1841, époque de la fondation de la société de tempérance à Saint-Augustin.

263. [34a.] Recueil || d'ordonnances || synodales et épiscopales || du || diocèse de Québec, || etc. Publié || par monseigneur l'administrateur du diocèse. || Québec : || de l'atelier typographique de J. T. Brousseau, imprimeur de l'archevêché, 7, rue Buade, haute-ville. || 1859. || IV + 351 pp. [pag. de 5 à 351] in-8.

TEMPÉRANCE. Il faut encourager la Société de la Croix. Ce que l'on doit penser des auberges mal réglées. Personnes concernées dans la vente des boissons que l'on doit regarder comme indignes de l'absolution. [Pag. de 150 à 151.] Indulgences accordées à la Société de Tempérance. [Pag. 170].

[1880]

264. [72a.] Church of England || Temperance Society [St. Matthew's Quebec Branch]. Carte d'engagement de tempérance, avec blanc pour attestation du président et du secrétaire honoraire de la société. [Ad calcem] Mercury Print (Québec). *S. d.* (1880). 7"6 × 5"5 pcs. Tirage de 500 exemplaires.

[1882]

265. [76a.] Constitution || and || by-laws || of the || St. Matthew's || Temperance Association. || Quebec : || Printed at the "Mor-

ning Chronicle " office. || 1882. || 13 pp. in-16. 5" 6 × 4" 2" 1 pcs.

[1884]

266. [80a.] Petition || of the || World's Woman's Christian Temperance Union, || to the || Governments of the World, || (collectively and severally.) || *S. l. n. d.* (Québec, *Chronicle*, 1884). Feuille vol. in-fol. 13 × 8½ pcs, avec blanc pour les signatures.

L'un des nombreux tirages de cette requête, celui-ci fait par les soins de Mde Leila Geggie pour la région de Québec. La requête de la W. C. T. U. n'était signée que par les femmes. Elle demande l'abolition du trafic de l'alcool et de l'opium.

[1888]

267. [90a.] Projet de refonte et de revision des lois de licence. Réimprimé conformément à la résolution de l'Assemblée Législative de Québec votée le 9 juillet 1888, avec insertion des amendements qu'y a apportés le comité spécial chargé d'en faire l'étude, au cours de la session de 1888. *S. l.* 1888. 67 pp. in-8 royal.

La première édition de ce projet de refonte de la loi des licences fut imprimée à Montréal, ainsi que sa version anglaise, en 1888. Ce projet de loi est celui dont il est question au No 89 de cet ouvrage.

268. [90b.] Draft || of || consolidation || and || revision || of the || licence laws || Reprinted in obedience to a resolution of the Legislative Assembly of Quebec, || adopted on the 9th July, 1888, with the amendments made by the Select || Committee appointed to examine the draft during the Session of 1888. || 1888. *S. I.* (Québec). 68 pp. in-8 royal. 10 × 6½ pcs.

Version anglaise du no précédent.

[1888]

269. [90c.] (S. t.) Lettre circulaire signée de M. L. Delorme, Greffier de l'Assemblée Législative, communiquant aux intéressés le projet de refonte amendé de la loi des licences, inscrit au no 267. Datée de Québec, le 18 déc. 1888. Feuille vol. in-8. 9 " 6 × 6 " 4 pcs. Blanche au verso.

[1888]

270. [90 d.] (S. t.) La même circulaire, version anglaise. Datée de Québec, le 18 déc. 1888. Feuille vol. in-8. 9 " 6 × 6 " 4 pcs. Blanche au verso.

" Sir... You will observe that the reprinted work includes only that portion of the draft which relates to the sale of spirituous liquors.

“The amendments are printed IN BLACK LETTERS and the portions of the original text which have been suppressed are reproduced in foot notes, so as to show the reader the original and the amended texts at the same time.”

[1889]

- 271.** [92a.] [Titre de la couverture] 1889. ||
o W. C. T. U. || Quebec. || [Titre de l'intérieur] Seventh annual report || of the Women's || Christian Temperance Union || of Quebec. || Organized in 1882. || [Textes scripturaires. Rom. XIV. 7-15]. Quebec : || Printed at the “Morning Chronicle” Office. || 1889. || 21 pp. in-16. 5 " 5 × 4 " 3 " 1 pcs.

[1895]

- 272.** [109 a.] [Sans frontispice] 1895. || Dominion Woman's || Christian Temperance Union. || (Incorporated) organized 1883. || Eight Convention, || to be held in || Y. M. C. A. Hall, John St. [sic], Quebec, || November 15th to 19th, 1895. || Programme de la convention. *S. l. n. d.* (Québec, *Morning Chronicle*, 1895). 7 pp. in-12. 6 " 1 × 4 " 1 pcs. Tirage de 200 exemplaires.

[1900]

273. [115 a.] S. Matthew's Church. || Total Abstinence Pledge. || Avec blanc pour la signature d'un témoin. *S. l. n. d.* (Québec, *Morning Chronicle*, 1900). Carte mesurant en pouces 5 " 7 × 3 " 4. Imprimé en deux couleurs, rouge et noir. Tiré à 1000 exemplaires.

[1907]

274. [174 a.] (S. t.) Formule de promesse de tempérance totale éditée par la W. C. T. U. de Québec. *S. l. n. d.* (Québec, Thos. Moore, 148 rue St-Jean, janvier 1907). Carte, 5 " 4 × 3 " 6 pes. Tiré à 250 exemplaires.

FIN
